



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Pôle protection des populations
Service de la santé, de la protection animale
et de l'environnement

ARRÊTÉ
autorisant la détention d'animaux d'espèces non domestiques
au sein d'un élevage d'agrément

N° 1913009

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 412-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu le décret du 5 août 2013 portant nomination de Monsieur Bruno Delsol en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 09 février 2012 nommant Monsieur Pierre Delmas, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 portant délégation de signature de Monsieur Bruno Delsol, préfet de la Corrèze, à Monsieur Pierre Delmas, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'autorisation de détention n°2009-01 délivrée le 20 mai 2009 par la préfecture de la Gironde à Monsieur Romuald Chapelle,

Vu l'installation dans le département de la Corrèze de Monsieur Chapelle, ceci depuis le 1^{er} février 2012,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;

Arrête

Art. 1 – Monsieur Romuald CHAPELLE est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé à l'adresse suivante : 39 rue du petit Paris 19160 NEUVIC l'effectif total maximum de 6 oiseaux appartenant aux genres suivants :

- Parabuteo spp
- Accipiter spp
- Buteo spp
- Falco spp
- Hieraetus spp.

Cette autorisation annule et remplace l'autorisation n°2009-01 délivrée le 20 mai 2009 par le préfet de la Gironde.

Art. 2 - L'autorisation permet l'exercice de la chasse au vol pendant le temps où la chasse est ouverte ainsi que la mise en condition et l'entraînement des oiseaux après la date de clôture de la chasse, en application des règlements en vigueur.

Sont en outre autorisés la détention et le transport de ces oiseaux pour toutes les activités nécessaires à leur entretien.

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux sont conformes au dossier de demande d'autorisation.

Art. 3 – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art.4 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Art.5 – Les oiseaux utilisés pour la chasse au vol doivent bénéficier d'une carte d'identification dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Art.6 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Art.7 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Art.8 – La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L.415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Art.9 – La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Art.10 – Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification au responsable de l'élevage d'agrément.

Art.11 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'USSEL, le maire de la commune de NEUVIC, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera également notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Tulle, le 20 décembre 2013

Le préfet,

Pour le directeur départemental et par subdélégation,
l'adjointe au chef du service de la santé et de la protection animale,
chargée de l'environnement,



[Signature]
Claire CARTET